

LA LOI DE FINANCES : DONNÉES 2015



ECOFIP
INGÉNIERIE & FINANCEMENT OUTRE-MER

www.ecofip.com

LE PLAFONNEMENT GLOBAL *Article 200-OA du CGI*

Majoré des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C

En complément du plafonnement individuel de chacun des avantages fiscaux permettant de réduire l'impôt dû, le CGI prévoit un plafonnement de la somme des avantages fiscaux.

La loi de finances 2015 n'a pas modifié le plafonnement global
10 000 € PAR FOYER FISCAL PAR AN
18 000 € en cas d'investissement Outre-Mer

Le plafond global des 18 000 € s'applique en cas d'investissements Outre-Mer 2015 ainsi que d'investissements Sofica 2015. Dans ces 18 000 € sont inclus les 10 000 € de plafond global pour toutes les autres réductions d'impôts initiées en 2015 (hors Outre-Mer et Sofica).

Exemple n° 1

Quelque soit le revenu net imposable d'un foyer fiscal, il pourra bénéficier d'un plafond de réduction d'impôt de 18 000 €.

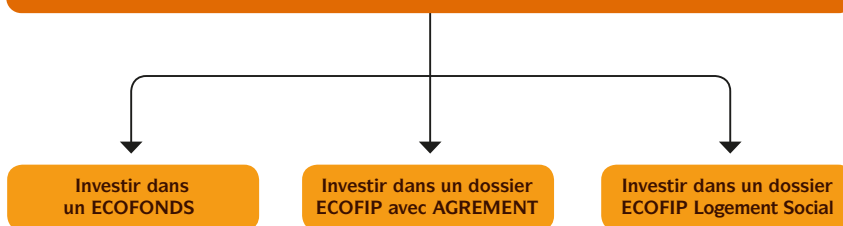
Ce montant ainsi défini nous indique
LE PLAFOND GLOBAL DES AVANTAGES FISCAUX ou LE "DROIT À DÉFISCALISER"

LE PLAFONNEMENT SPÉCIFIQUE AUX INVESTISSEMENTS GIRARDIN INDUSTRIELLE *Article 199 undecies du CGI*

Pour tenir compte de la spécificité des investissements productifs Outre-mer, et parce que l'état impose au contribuable une rétrocession de son avantage fiscal au profit de l'exploitant situé Outre-mer, les réductions d'impôt accordées à ce titre ne sont prises en compte que pour la fraction non rétrocédée.

Ainsi, dans le cadre de la loi Girardin industrielle, seul le montant de la réduction d'impôt non rétrocédée est pris en compte dans le calcul du plafonnement global.

3 POSSIBILITÉS SONT OFFERTES AU CONTRIBUABLE POUR INVESTIR



1. INVESTIR DANS UN ECOFONDS

→ Réduction d'impôt spécifique pour le plein droit plafonnée à 40 909 € par an et par foyer fiscal.

Ce qui correspond à un plafond de 18 000 € après rétrocession de 56 % de l'avantage fiscal.

C'est donc 18 000 € qui s'imputent au Droit à Défisaliser.

En effet, le législateur considère que 56% de l'économie d'impôt réalisée par l'investisseur est reversée à l'exploitant local, donc que l'économie d'impôt ne doit être comptabilisée qu'à hauteur de 44% du Droit à Défisaliser.

- Pour 40 909 € d'économie d'impôt, 22 909 € sont rétrocédés à l'exploitant et 18 000 € viennent en déduction du Droit à Défisaliser, soit $40\,909\text{ €} - (40\,909\text{ €} \times 56\%) = 18\,000\text{ €}$.
- Pour 20 000 € d'économie d'impôt, 11 200 € sont rétrocédés à l'exploitant et 8 800 € viennent en déduction du Droit à Défisaliser, soit $20\,000\text{ €} - (20\,000\text{ €} \times 56\%) = 8\,800\text{ €}$.

Exemple n° 2

Avec 3 parts et un revenu net imposable de 200 000 € sur 2015, l'impôt prévisionnel serait de 51 897 €

Droit à Défisaliser = 18 000 €

▶ Apport de 34 669 € dans un ECOFONDS en 2015*

Economie d'impôt Girardin réalisée :

40 909 € dont 44 % soit 18 000 € s'impute au Droit à Défisaliser :

18 000 € - 18 000 €

Soit un solde du Droit à Défisaliser de 0 €

Sans autre défiscalisation, le montant de l'impôt dû serait de 10 988 € (51 897 € - 40 909 €).

Exemple n° 3

Avec 2 parts et un revenu net imposable de 100 000 € sur 2015, l'impôt prévisionnel serait de 18 725 €

Droit à Défisaliser = 18 000 €

▶ Apport de 15 869 € dans un ECOFONDS en 2015*

Economie d'impôt Girardin réalisée :

18 725 € dont 44 % soit 8 239 € s'impute au Droit à Défisaliser :

18 000 € - 8 239 €

Soit un solde du Droit à Défisaliser de 9 761 €

Sans autre défiscalisation, le montant de l'impôt dû serait de 0 €.

2. INVESTIR DANS UN DOSSIER ECOFIP AVEC AGRÈMENT FISCAL

→ Réduction d'impôt spécifique pour les dossiers avec agrément fiscal plafonnée à 52 941 € par an par foyer fiscal.

Ce qui correspond toujours à un plafond de 18 000 € après rétrocession de 66 % de l'avantage fiscal ou de la réduction d'impôt, car c'est un dossier avec agrément.

C'est donc 18 000 € qui s'imputent au Droit à Défisaliser.

*En effet, le législateur a considéré que pour les dossiers de plus de 250 000 €, donc soumis à agrément fiscal, 66 % de l'économie d'impôt réalisée par l'investisseur est reversé à l'exploitant local, ainsi l'économie d'impôt ne doit être comptabilisée qu'à hauteur de 34 % du **Droit à Défisaliser**.*

Pour 52 941 € d'économie d'impôt, 32 941 € sont rétrocédés à l'exploitant et 18 000 € viennent en déduction du Droit à Défisaliser.

Ce qui correspond bien à un plafond de 18 000 € après rétrocession de 66 % de l'avantage fiscal ou de la réduction d'impôt. C'est donc 18 000 € qui s'imputent au **Droit à Défisaliser**.

*Simulation faite avec une rentabilité de 18%

Exemple n°4

Avec 4 parts et un revenu net imposable de 150 000 € sur 2015, l'impôt prévisionnel serait de **28 425 €**

Droit à Défisicaliser = 18 000 €

▶ Apport de 24 089 € dans une SAS avec agrément en 2015*

Economie d'impôt Girardin réalisée :

28 425 € dont 34 % soit 9 665 € s'impute au Droit à Défisicaliser :
18 000 € - 9 665 €

Soit un solde du Droit à Défisicaliser de 8 335 €

Sans autre défiscalisation, le montant de l'impôt dû serait de 0 €.

Exemple n°5

Avec 3 parts et un revenu net imposable de 300 000 € sur 2015, l'impôt prévisionnel serait de **92 925 €**

Droit à Défisicaliser = 18 000 €

▶ Apport de 44 865 € dans une SAS avec agrément en 2015*

Economie d'impôt Girardin réalisée :

52 941 € dont 34 % soit 18 000 € s'impute au Droit à Défisicaliser :
18 000 € - 18 000 €

Soit un solde du Droit à Défisicaliser de 0 €

Sans autre défiscalisation, le montant de l'impôt dû serait de 39 984 €
(92 925 € - 52 941 €).

3. INVESTIR DANS UN DOSSIER ECOFIP - LOGEMENT SOCIAL

→ La réduction spécifique Girardin article 199 - undecies C - est plafonnée à 60 000 € par an par foyer fiscal.

Ce qui correspond toujours à un plafond de 18 000 € après rétrocession de 70 % de l'avantage fiscal ou de la réduction d'impôt, car c'est un dossier logement social.

C'est donc 18 000 € qui s'imputent au **Droit à Défisicaliser**.

*En effet, le législateur a considéré que pour les dossiers de logement social, donc soumis à agrément fiscal, 70 % de l'économie d'impôt réalisée par l'investisseur est reversé à l'exploitant local, ainsi l'économie d'impôt ne doit être comptabilisée qu'à hauteur de 30 % du **Droit à Défisicaliser**.*

Pour 60 000 € d'économie d'impôt, 42 000 € sont rétrocédés à l'exploitant et 18 000 € viennent en déduction du **Droit à Défisicaliser**.

Ce qui correspond bien à un plafond de 18 000 € après rétrocession de 70 % de l'avantage fiscal ou de la réduction d'impôt. C'est donc bien 18 000 € qui s'imputent au **Droit à Défisicaliser**.